

REPRIMANT L'INTRODUCTION A L'INTERIEUR
DU TERRITOIRE NATIONAL DE MATIERES VEGE-
TALES DANGEREUSES POUR LES CULTURES -

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur
suit ;

Article 1er.- L'introduction à l'intérieur du Territoire National sans l'autorisation du Ministre chargé de l'Agriculture, de plantes ou parties de plantes vivantes telles que semences, tubercules, bulbes, rhizomes, rejets, marcottes, boutures, bois de greffes, fleurs, sera punie d'une amende de 1.000 à 18.000 francs CFA, et d'une peine d'emprisonnement de 10 jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être portées au double des maxima fixés ci-dessus.

Article 2.- L'introduction à l'intérieur du Territoire National sans l'autorisation du Ministre chargé de l'Agriculture de toute matière autre que celles énumérées à l'article 1er de la présente loi et susceptible de contenir des organismes dangereux pour les cultures, sera punie d'une amende de 25.000 à 250.000 francs CFA. et d'un emprisonnement d'un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être portées au double des maxima fixés ci-dessus.

Article 3.- Sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à celles de la présente loi les dispositions de l'article 7 du décret n° 264/PR/MAC. du 14 Juin 1963 fixant les conditions d'introduction dans le Territoire National des végétaux et autres matières susceptibles d'introduire des organismes dangereux pour les cultures.

Article 4.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République du Dahomey et exécutée comme Loi d'Etat./.-

Fait à PORTO-NOVO, le 15 JUILLET 1964

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL Absent,
Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation chargé
de l'intérim;

S.M.APITHY

Le Ministre du Développement Rural
et de la Coopération

A. ADANDE